

## Arrêt

**n° 90 126 du 22 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 78 040 du 26 mars 2012 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Kindia et sympathisante du parti politique UFR. De 2007 jusque fin 2008, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un jeune homme guinéen prénommé [J.]. Le 6 mars 2008, vous et [J.] avez eu ensemble une petite fille. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2007, après un examen réalisé par une infirmière, vous avez appris que vous étiez enceinte de trois mois. Le jour même, votre père et votre belle-mère ont appris la nouvelle. Suite à cette annonce, votre père a exigé que vous quittiez son domicile mais votre belle-mère a exigé que vous restiez pour continuer à l'aider dans les travaux ménagers. Elle vous a demandé d'avorter mais vous avez refusé. Vous avez pu rester au domicile de votre père mais avez été frappée à cent reprises, comme le veut votre tradition, pour avoir fait un enfant hors mariage. Après sept mois de grossesse, en janvier 2008, n'étant plus capable d'effectuer les tâches ménagères, vous avez décidé de fuir le domicile familial et êtes allée au domicile de la maman de [J.]. Le 6 mars 2008, vous y avez donné naissance à une petite fille. Vous êtes ensuite restée au domicile de la maman de [J.] jusqu'en mai 2008. En mai 2008, la famille de [J.] est allée voir votre père afin de lui présenter ses excuses, d'essayer d'arranger la situation et de proposer la célébration d'un mariage entre vous et [J.]. Votre père a refusé le projet de mariage mais a accepté que vous reveniez à son domicile sans votre enfant. Vous êtes rentrée au domicile de votre père et votre enfant a quant à lui été confié à votre tante paternelle. Fin 2008, votre père vous a envoyé dans une école coranique. En 2011, vous avez quitté, sur ordre de votre père, l'école coranique et êtes rentrée au domicile de votre père. Le jour même de votre retour, vous avez appris que votre père souhaitait vous marier. Deux jours plus tard, le 15 mars 2011, votre mariage a été organisé. Toujours le 15 mars 2011, après la célébration du mariage, vous êtes allée habiter au domicile de votre époux. Après une semaine et deux jours, vous avez eu la permission de vous rendre au marché pour y faire des courses. Vous avez profité de cette occasion pour appeler votre ancien petit ami. Celui-ci est venu vous chercher et vous êtes allée vous réfugier chez un de ses amis habitant à Kountia. Vous y êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 23 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Il ressort de vos déclarations que votre père a très mal réagi après qu'il ait appris que vous aviez eu un enfant avec un jeune homme chrétien, qu'il a ensuite décidé de vous envoyer dans une école coranique puis de vous marier à un homme de son choix (audition du 7 juillet 2011 pp.9-10, pp.12-13). Toutefois, plusieurs contradictions portant sur des points essentiels de votre récit ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour établi.

Premièrement, vous tenez des propos contradictoires en ce qui concerne la date à laquelle vous auriez été mariée. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général et lors de votre audition du 7 juillet 2011, vous déclarez avoir été mariée le 15 mars 2011 (audition du 7 juillet 2011 p.8). Or lors de votre audition du 5 septembre 2011, vous indiquez à différentes reprises avoir été mariée le 15 avril 2011. Lors de cette audition, il vous a été demandée à différentes reprises si vous étiez certaine de cette date, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (audition du 5 septembre 2009 pp.7-8). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que vous vous êtes mariée le 15 avril 2011 et que lors de la première audition, vous avez dû commettre une erreur puisque vous avez des troubles mentaux (audition du 5 septembre 2009 p.14). Pourtant, dès lors que vous avez mentionné non pas uniquement lors de votre première audition au Commissariat général mais également à l'Office des étrangers que votre mariage a été célébré le 15 mars 2011, il y a lieu de conclure que votre explication ne permet en aucun cas de justifier ces propos contradictoires.

Deuxièmement, vous tenez des propos contradictoires concernant votre fuite du domicile familial suite à la découverte de votre grossesse par votre père et votre belle-mère. Vous déclarez lors des deux auditions que votre père et votre belle-mère ont appris que vous étiez enceinte lors de votre troisième mois de grossesse. Cependant, lors de votre première audition, vous déclarez être restée au domicile de votre père jusqu'à votre septième mois de grossesse que vous situez au mois de janvier 2008. Vous

expliquez que, ne supportant plus de faire les travaux ménagers, vous avez fui le domicile en janvier 2008 et êtes allée vous installer au domicile de la maman de votre petit ami (audition du 7 juillet 2011 pp.24-25). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous expliquez que, moins d'une semaine après la découverte de votre grossesse par votre père et votre belle-mère, vous avez fui le domicile (audition du 5 septembre 2009 pp.4-6). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que vous avez quitté le domicile de votre père pour aller vous installer au domicile de la maman de votre petit ami quand vous étiez enceinte de trois mois. Cependant, vous précisez que jusqu'à votre septième mois de grossesse, vous rendiez régulièrement visite à votre père et votre belle-mère (audition du 5 septembre 2011 p.15). Pourtant ces explications ne permettent de justifier cette contradiction. Effectivement, vous ne faites aucunement mention lors de votre première audition de votre départ du domicile de votre père dès votre troisième mois de grossesse. D'autre part, lors de votre deuxième audition, avant d'être confrontée à vos propos contradictoires, vous avez confirmé que moins d'une semaine après la découverte par votre père et de votre belle-mère de votre grossesse, vous avez fui leur domicile (audition du 5 septembre 2011 p.5).

Puis, une autre contradiction a été relevée concernant votre retour au domicile de votre père après votre accouchement et votre séjour à l'école coranique. Vous déclarez lors de votre première audition, qu'après votre accouchement, vous être retournée habiter au domicile de votre père en mai 2008 et y être restée six à sept mois avant d'être envoyée à la fin de l'année 2008 dans école coranique (audition du 7 juillet 2011 pp.31-32, p.33). Pourtant, lors de votre deuxième audition, vous précisez à plusieurs reprises être retournée au domicile de votre père en 2008 et que, seulement deux jours après votre retour, vous avez été envoyée à l'école coranique (audition du 5 septembre 2011 pp.4-5). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire que c'est bien deux jours après votre retour au domicile de votre père que vous avez été envoyée dans une école coranique (audition du 5 septembre 2011 p.15).

Ensuite, alors qu'il ressort des déclarations que vous tenez devant le Commissariat général que c'est votre père qui vous oblige à vous marier, vous avez déclaré à l'Office des étrangers le 28 avril 2011 que votre père était décédé (voir questionnaire « Données personnelles » encadré 11). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez qu'à l'Office des étrangers, c'est du frère de votre père, et non de votre père que vous parliez (audition du 7 juillet 2011 p.33). Pourtant, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, à aucune reprise dans la déclaration des données personnelles, des informations concernant les oncles et tantes sont récoltées. (voir questionnaire : « Données personnelles »).

Enfin, alors que vous déclarez devant le Commissariat général que votre enfant a été confié à votre tante au mois de mai 2008 et que depuis votre petit ami n'a pu récupérer l'enfant (audition du 7 juillet 2011 p5, .pp.26-27, pp.31-32), vous avez indiqué à l'Office des étrangers le 28 avril 2011 que votre enfant se trouvait à Kountia avec la famille de son père, à savoir votre petit ami (voir questionnaire : « Données personnelles », encadré 16). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas tenu ces déclarations à l'Office des étrangers (audition du 7 juillet 2011 p.33).

L'ensemble de ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Par ailleurs, à considérer les faits invoqués pour établis, quod non en l'espère, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont restés très imprécis. En effet, vous n'avancez aucun élément permettant de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée. Interrogée à cet égard, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée par votre famille et votre époux. Vous n'apportez cependant aucune indication précise permettant d'établir que vous feriez effectivement l'objet de recherches en Guinée. Ainsi, si vous déclarez que des appels pour vous retrouver sont lancés à la radio, vous ne pouvez spécifier sur quelle(s) radio(s) ces appels sont lancés (audition du 5 septembre 2011 p.10). Puis, si vous indiquez que votre père a porté plainte contre votre petit ami et que ce dernier a depuis été convoqué à de nombreuses reprises au commissariat de lambadji, vous ne pouvez pas expliquer de manière précise la nature de la plainte déposée par votre père (audition du 5 septembre pp.10-11). De même, vous ne pouvez spécifier à combien de reprises votre petit ami a été convoqué à ce commissariat ni préciser les dates auxquelles il a été convoqué (audition du 7 juillet p.34, audition du 5 septembre 2011 pp.10-11). Enfin, si vous déclarez que des avis de recherche émis contre vous ont été diffusés dans différents commissariats en Guinée, cette déclaration, sans aucune autre précision, ne pourrait suffire à convaincre le Commissariat général que vous faites actuellement l'objet de recherche en Guinée (audition du 5 septembre 2011 p.9).

*Outre la crainte que vous exprimez du fait du mariage que vous avez subi en Guinée, vous déclarez, au cours des deux auditions au Commissariat général, avoir peur que votre fille, restée en Guinée, se fasse exciser (audition du 7 juillet 2011 p.35, audition du 5 septembre 2011 p.16). Cependant, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. L'extrait d'acte de naissance que vous présentez, tend à prouver que vous avez mis au monde le 6 mars 2008 une petite fille dont le père s'appelle [J. N. B.]. Toutefois, il ne donne aucun renseignement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez eu cet enfant ni sur la manière dont votre famille aurait réagi à cette naissance.*

*En ce qui concerne le document rédigé par un psychologue, celui-ci indique que vous ayez consulté le 4 juillet 2011 un psychologue. Il n'indique en rien que vous fassiez l'objet d'un suivi psychologique régulier. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir vu ce psychologue qu'à une reprise (audition du 7 juillet 2011 pp.6-7). Enfin, quant au certificat médical d'excision, il prouve que vous ayez été excisé, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de soin. Elle invoque également le défaut de motivation et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle estime que le récit de la requérante est cohérent, plausible et circonstancié. En tout état de cause, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2 A l'audience du 8 décembre 2011, la partie requérante dépose une carte faisant état de trois rendez-vous pris par la requérante chez un psychologue en Belgique (dossier de la procédure, pièce 7). Par courrier recommandé du 9 janvier 2012, la partie requérante transmet également au Conseil une photocopie d'un rapport médical du 6 mars 2008 émanant d'un médecin du « Centre Hospitalo-Universitaire » de Conakry (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 D'une part, le Conseil estime que la carte de rendez-vous est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'alinéa 3 de cette disposition telle qu'elle est interprétée par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

4.4 D'autre part, indépendamment de la question de savoir si la photocopie du rapport médical du 6 mars 2008 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en compte.

#### **5. Les motifs de la décision**

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque manquent de crédibilité, relevant à cet effet diverses contradictions dans ses déclarations. Le Commissaire général souligne également que la requérante n'établit pas qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités. Il considère ensuite que la Belgique ne peut accorder aucune protection internationale à la requérante, fondée sur sa crainte que sa fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. Le Commissaire général relève en outre que les documents que la requérante produit ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Il estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante.

6.2.1 Le Commissaire général considère que la réalité des faits invoqués par la requérante n'est pas établie. A cet effet, il relève des contradictions dans les propos de la requérante portant sur des éléments fondamentaux de son récit, à savoir la date du mariage auquel elle a été contrainte, l'époque de sa fuite du domicile familial suite à la découverte de sa grossesse par son père et sa belle-mère, le laps de temps passé ensuite au domicile familial avant d'être envoyée à l'école coranique, le membre de sa famille qui a voulu la soumettre à un mariage forcé, le décès de son père et la personne qui a la garde de sa fille restée au pays.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il relève d'emblée que la contradiction reprochée à la requérante concernant la date de son mariage forcé ne présente pas une grande pertinence : il ne s'y rallie dès lors pas.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les divergences relevées par la décision relèvent de la mauvaise foi dans le chef du Commissaire général (requête, page 4) et qu'elle a présenté un récit cohérent, plausible et circonstancié (requête, page 5).

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule en réalité aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente d'avancer des explications « contextuelles » qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante considère qu'en la soumettant à une seconde audition, « non pas pour mieux comprendre ce qui lui était arrivé, mais pour l'entraîner dans un scénario inconfortable qui l'incitait à se contredire », la partie défenderesse l'a délibérément placée « dans une situation où elle ne pouvait que se contredire » (requête, page 4). En outre, elle estime que les contradictions qui lui sont reprochées résultent de confusions dans son chef, qu'elle attribue aux problèmes de concentration dont elle souffre, à son statut de « jeune femme issue d'un milieu social vulnérable sans le moindre accès à l'éducation » et à son faible niveau scolaire (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime que ces tentatives d'explications manquent de toute pertinence.

Si la partie requérante invoque des problèmes de concentration, elle n'étaye son affirmation par la production d'aucune attestation médicale ou psychologique pertinente, les seuls documents qu'elle dépose et qui émanent d'un psychologue se bornant à confirmer qu'elle s'est présentée à une consultation (dossier administratif, pièce 23/2) et qu'elle a pris trois rendez-vous chez ce psychologue (supra, points 4.2 et 4.3), sans la moindre indication quant aux problèmes dont elle dit souffrir.

En outre, ni ces problèmes de concentration, ni le faible niveau scolaire de la requérante, dont le Conseil relève qu'elle a terminé l'enseignement primaire, ni son statut de « jeune femme issue d'un milieu social vulnérable sans le moindre accès à l'éducation » ne permettent d'expliquer les contradictions relevées dans ses déclarations dans la mesure où ces divergences, autres que celle à laquelle le Conseil ne se rallie pas, sont particulièrement importantes et portent sur des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, qui concernent sa vie quotidienne et qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'une femme, même peu instruite et provenant d'un milieu vulnérable, doit pouvoir relater avec un minimum de cohérence.

Enfin, le Conseil ne peut pas davantage accorder crédit au reproche de « mauvaise foi » que la partie requérante adresse au Commissaire général qui l'aurait délibérément placée « dans une situation où elle ne pouvait que se contredire » en l'auditionnant à deux reprises, cet argument n'étant pas autrement étayé et, en tout état de cause, ne permettant pas d'expliquer l'importance des contradictions entachant ses déclarations à la lecture des rapports de ses deux auditions (dossier administratif, pièces 6 et 9).

6.4.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre de manière spécifique aucune des contradictions relevées par le Commissaire général, hormis celle que le Conseil ne fait pas sienne (supra, point 6.2.1). Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante sont à ce point divergentes qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

6.4.3 Quant au rapport médical du 6 mars 2008 émanant d'un médecin du « Centre Hospitalo-Universitaire » de Conakry (supra, point 4.4), il fait état de la conduite à tenir pour éviter une éventuelle complication lors de l'accouchement de la requérante, à savoir une « césarienne, pour terme dépassé », accouchement qui semble avoir eu lieu le 6 mars 2008 ; il ne contient toutefois aucune information de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ni à établir la réalité des persécutions qu'elle invoque.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la crainte de la requérante, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de la décision selon lequel la Belgique ne peut lui accorder aucune protection internationale fondée sur sa crainte que sa fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée que la requérante se contredit concernant la personne qui a la garde de sa fille restée au pays et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement à ce propos. En tout état de cause, le Conseil se rallie en l'espèce à la décision qui considère que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger sa fille contre le risque d'excision qu'elle encourt dans la mesure où celle-ci est restée en Guinée. Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante n'exprime pas de crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ses opinions politiques, à savoir sa désapprobation de la pratique coutumière très largement répandue en Guinée que constitue l'excision. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la circonstance que la requérante a laissé sa fille en Guinée, sans établir qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'emmener avec elle en Belgique et sans avoir, depuis lors, entrepris la moindre démarche pour tenter de lui faire quitter ce pays, ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision en Guinée.

6.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait valoir que « les autorités guinéennes se montrent incapables de venir au secours de femmes victimes de mariage forcé et de traditions contraires à la liberté des personnes » (requête, page 8).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs invoqués par la requérante ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE